

LA LIGNE DE **METRO** DU «STATUT DE L'INTERMITTENT» ! (loi actuelle - réforme 2014)

1 - Demande du droit aux allocations:

- Règle GÉNÉRALE de chômage = **312 jours en 21 mois***,
- concerne TOUT LE MONDE (pas uniquement les artistes),
- sous contrat de travail artistique ou non artistique.
- → Si **artiste** (ou technicien de spectacle sous certaines conditions-loi 2014) :
 - contrats de travail «classiques (loi 78)
 - contrats « intérimaires » pour les artistes et les techniciens de spectacle via les Bureaux Sociaux pour Artistes (loi 2002)
 - contrats « 1 bis »: dorénavant autorisés uniquement si le caractère artistique des prestations ou oeuvres est attesté par un Visa Artiste délivré par la Commission Artistes (loi 2014)
 - contrats à la tâche (sans lien direct entre le salaire et le nombre d'heure de travail)
 - mécanisme de la **règle du «cachet»** (transformation d'une rémunération brute en jours de travail « fictifs ») applicable uniquement pour le travailleur ayant effectué des activités artistiques et sous rémunérations à la tâche (loi 2014)

*: pour les moins de 36 ans

Règle générale = **312 jours de travail en 21 mois = 19.125 € bruts par règle du cachet**

Mois 21

6 mois

12 mois

jour X
demande

Mois 18

Mois 0

Statut artiste = +156 jours de travail en 18 mois dans des activités artistiques ou techniques dans le secteur artistique (= 9.563 € bruts à faire valoir par règle du cachet)

Avant la réforme 2014:

= 12.233€

Avant la réforme 2014:

3 prestations artistiques ou 3 contrats de très courte durée

2 - Demande INITIALE du «Statut de l'artiste»

(octroi INITIAL de l'avantage de l'article 116 §5 (et §5 bis) de l'A.R. de 1991 aujourd'hui « reformulé » pour les travailleurs des arts - loi 2014)

CONCERNE:

- les artistes interprètes effectuant des activités artistiques
- les artistes créateurs ou exécutant d'oeuvres artistiques (loi 2014)
- les travailleurs effectuant des « activités techniques dans le secteur artistique » (exercées en tant que technicien ou dans une fonction de soutien) (loi 2014)

- **Pour l'octroi INITIAL du statut**, il faudra prouver **156 jours de travail en 18 mois** dont au moins **104** dans des activités artistiques ou «techniques dans le secteur artistique» (loi 2014)
- avec des contrats de très courte durée (< de 3 mois - voir plus haut)
- **52 jours maximum** de prestations non artistiques sont autorisés sur les 156 (loi 2014)
- le mécanisme de la règle du «cachet» est applicable uniquement pour le travailleur ayant effectué des activités artistiques - création, exécution, interprétation - dans différents secteurs artistiques et sous rémunérations à la tâche (loi 2014)
- les contrats « 1 bis » et les contrats à la tâche seront soumis à un mécanisme de remboursement d'allocations non indemnissables (art. 48 bis - loi 2014)

3 - Renouvellement ANNUEL du «Statut de l'artiste»

- au moins 3 prestations artistiques (3 journées de travail) / ou
- au moins 3 contrats de travail de très courte durée suite à des activités techniques dans le secteur artistique.